



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2025/02/75

Service juridique
JPB

OBJET : Liste des sites sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École sur lesquels la vidéo-verbalisation des infractions relatives aux arrêts et stationnements relevant de la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sera applicable par le Centre de Supervision Urbain Intercommunal créé entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article A37-15,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.130-4, 3°, L.130-7, L.130-9, L.212-2 et R.121-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L251-2, 4°,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à la vidéo-protection,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route,

Vu la délibération n° 2012/10/30 du 25 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal a décidé de conclure une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), représentée par le Préfet des Yvelines, destinée à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Villes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École, respectivement en date des 29 mai 2018, 31 mai 2018 et 30 mai 2018, relatives à la création d'un Centre de Supervision Urbain Intercommunal entre ces trois communes et à la convention tripartite fixant les modalités de fonctionnement de cette structure,

Vu la délibération n° 2022/04/9 du 13 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé de conclure une nouvelle convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), représentée par le Préfet des Yvelines, destinée à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique,

Vu la délibération n° 2023/07/10 du 5 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la nouvelle convention tripartite de fonctionnement et d'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI), reprenant les dispositions de celle signée respectivement les 27 mai 2020 pour la commune de Fontenay-le-Fleury, 20 juillet 2020 pour celle de Saint-Cyr-l'École et 15 décembre 2020 pour la commune de Bois-d'Arcy, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, et la complétant par une annexe n° 01 intitulée « Vidéo-verbalisation », ainsi que par une annexe n° 02 comportant un règlement intérieur destiné à préciser les aspects opérationnels à mettre en œuvre pour une utilisation optimum du CSUI et habilité le Maire à signer cette convention,

Vu la convention conclue le 20 novembre 2012 avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en vue de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique,

Vu la convention relative à la vidéo-protection urbaine conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 28 janvier 2013, à effet du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de 15 ans,

Vu la convention tripartite de fonctionnement et d'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) en vigueur, comportant une annexe n° 01 intitulée « Vidéo-verbalisation », permettant la vidéo-verbalisation par le CSUI des infractions relatives aux arrêts et stationnements relevant de la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), susceptibles d'être commises sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École,

Vu la nouvelle convention relative à la mise en oeuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École conclue le 11 mars 2024 avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant qu'en application de la convention susvisée signée le 11 mars 2024 avec l'ANTAI, il convient de déterminer les sites sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École sur lesquels la vidéo-verbalisation des infractions relatives aux arrêts et stationnements relevant de la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sera applicable par le Centre de Supervision Urbain Intercommunal créé entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École,

ARRETE :

Article 1 : Les sites sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École sur lesquels la vidéo-verbalisation des infractions relatives aux arrêts et stationnements relevant de la compétence des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sera applicable par le Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) créé entre les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'École et installé à Fontenay-le-Fleury, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° Caméra 360°	Lieu	Infractions au stationnement visées
8	rue Victor Basch	piste cyclable et trottoirs
	avenue du Général de Gaulle	trottoirs
2	rue Gabriel Péri	hors emplacements réservés
1	place Pierre Sémard-Gare SNCF	stationnement gênant/double-file /place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
50		
3	rue Danielle Casanova	trottoir
10		
33	avenue Tom Morel	trottoir + emplacement de bus devant l'école Jacqueline de Romilly
7	avenue Jean Jaurès	double file + place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
38	boulevard Henri Barbusse	double file
64	rue Marcel Dassault/avenue Tom Morel	trottoir + place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
53	rue Gabriel Péri/rue de l'Aérostation Maritime	trottoir
49	avenue de la Division Leclerc	stationnement gênant/double file
55	rue Danielle Casanova/rue Alfred Dreyfus	trottoir + place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'annexe n° 01 intitulée « Vidéo-verbalisation » de la convention tripartite de fonctionnement et d'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal en vigueur et en application du présent arrêté, les agents du CSUI sont autorisés à utiliser leur pouvoir en matière de verbalisation du stationnement en cas d'infraction commises sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, dans les sites mentionnés sur le tableau figurant à l'article 1.

Article 3 : Cet arrêté municipal entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir et le Responsable du CSUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 17 FEV. 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 17 FEV. 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 17 FEV. 2025

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 17 février 2025